

ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE CIRCULATION VALANT PERMISSION DE VOIRIE

Objet : Renouvellement branchement eau - «76 rue du champ des oiseaux »

Le Maire de SAINT-LEONARD,

VU : Le Code des Communes,

VU : le Code des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 et L 2213-2 et suivants,

VU : Le Code de la Voirie Routière,

VU : Le règlement préfectoral du 23 mars 1965 portant règlement sur la conservation et la surveillance de la voirie communale,

VU : La loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, le Code de la Route, notamment son article R 411.8,

VU : le décret n° 86.475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route.

VU : l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents.

VU : La demande faite par **SUEZ EAU** en date du **14/01/2026**.

CONSIDERANT :

Que les travaux de **branchement eau**, vont perturber la circulation sur la « **rue du champ des oiseaux** » et qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers.

ARRÊTE :

Article 1er :

A compter du **24 février 2026** (et pour la durée des travaux estimée à 1 journée), la **circulation** se fera par alternat manuel.

Le **stationnement** et tout **dépassement** seront **interdits au droit du chantier**.

Article 2 : SECURITE ET SIGNALISATION DE CHANTIER

La mise en place conforme au schéma joint en annexe au présent arrêté afin de signaler les restrictions aux usagers de la voie concernée ainsi que la maintenance de la signalisation réglementaire sera à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise **SUEZ EAU** pendant toute la durée des travaux.

Article 3 : RESPONSABILITE DU PETITIONNAIRE

- La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si celle-ci venait à être recherchée, pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.
- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Aucun trouble ou dommage ne pourra notamment être causé aux installations déjà existantes et tous autres ouvrages établis par l'administration ou les particuliers. Le pétitionnaire sera d'ailleurs responsable de tous dommages ou accidents résultant de ses travaux ou installations, et il devra, le cas échéant, couvrir la Commune de tous ses frais d'instance ou condamnation qui pourraient être occasionnés par l'existence de ces ouvrages.
- L'entreprise est responsable de la tenue des réparations effectuées sur le domaine public, pendant une durée de deux ans, à compter de la réception des travaux.

Article 4 : INFRACTION

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : RESPONSABILITE DES USAGERS

Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation en place ainsi qu'aux instructions qui pourraient leur être données sur place par les agents chargés du service d'ordre. Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où des accidents viendraient à se produire par la suite de la non-observation du présent arrêté.

Article 6 : PRESCRIPTIONS DIVERSES

L'entreprise informera impérativement le gestionnaire de voirie de la fin des travaux. Le correspondant de la Mairie est : Monsieur Antoine DALLEY – responsable du Service Technique (Tél. 06.89.84.20.69)

Le chantier sera considéré comme terminé une fois le récolement des travaux et la remise en parfait état du site (voirie et accotements) **constaté par un représentant de la Mairie.**

Article 7 : AFFICHAGE

Le présent arrêté sera affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Entreprise **SUEZ EAU**
- Monsieur le Commandant de Police
- Monsieur le Garde Champêtre Chef Principal

A SAINT-LEONARD

Le 14 janvier 2026

Le Maire,



Bernard HOGUET